

Arrêt

n° 292 006 du 17 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4^{ème} étage (REGUS)
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. VANGENECHTEN *locum* Me V. HENRION, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Koloma (Conakry). Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2010, vous allez regarder un discours de Cellou Diallo dans le cadre de sa campagne électorale à Dixinn. Vous êtes arrêté lors de cet événement et détenu à la Maison centrale de Conakry pendant deux mois avant d'être libéré par Cellou Diallo lui-même. Vous êtes ensuite arrêté une deuxième fois, au niveau du rond-point de Tanene, alors que vous transportez le corps d'un défunt dans le cadre de votre travail de chauffeur de taxi et qu'une manifestation a lieu à cet endroit. La police vous reproche d'avoir organisé la pagaille lors de cette manifestation à laquelle vous ne participiez pourtant pas. Vous êtes détenu à la Maison centrale de Conakry pendant trois mois. Vous êtes violenté lors de cette détention. Vous vous évadez ensuite grâce à l'intervention de votre épouse qui négocie votre évasion. Suite à cette évasion, vous êtes hospitalisé pendant une semaine puis vous quittez le pays. Vous passez par le Mali, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne, la France et la Belgique pour vous rendre en Allemagne, où vous introduisez deux demandes de protection internationale, en aout 2016 et en novembre 2017, lesquelles vous sont refusées. Après le refus du recours contre ces décisions, vous vous rendez en Belgique le 5 février 2021 et y introduisez une demande de protection internationale le 8 février 2021.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être à nouveau détenu.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, en cas de retour dans votre pays, vous craignez être renvoyé en prison suite à vos deux détentions. Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'un tel risque soit établi dans votre chef, et ce, pour plusieurs raisons :

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Or vous n'apportez aucun commencement d'élément de preuve concernant tant votre identité, que votre nationalité, votre âge ou vos problèmes allégués. En l'absence de telles preuves, il convient d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit, par le biais des informations communiquées, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, relevons les contradictions qui émaillent vos déclarations successives faites lors de vos demandes de protection introduites en Allemagne et en Belgique. En effet, bien que vous affirmiez lors de votre entretien au Commissariat général que les motifs que vous avez invoqués en Allemagne lors de vos deux demandes sont les mêmes que ceux que vous invoquez lors de votre demande de protection en Belgique (NEP p. 8), force est de constater que tel n'est pas le cas.

*Il ressort ainsi de votre dossier administratif que vous avez déclaré aux autorités allemandes avoir quitté la Guinée en raison de craintes d'être exposé à des violences policières lors de manifestations, et ce même sans y prendre part. Vous avez précisé avoir été battu par des policiers lors de deux manifestations, auxquelles vous n'avez pas participé, ainsi qu'une fois à votre domicile. Vous avez déclaré **ne jamais avoir eu d'autres problèmes avec les autorités guinéennes** (cf. farde « Informations sur le pays », dossier d'asile). Ces motifs ne correspondent pas à ceux invoqués à l'appui de votre demande de protection en Belgique où vous déclarez notamment **avoir été arrêté et détenu à deux reprises** (NEP, p. 8).*

Confronté à cette contradiction sur un point essentiel de votre demande de protection, vous vous contentez d'évoquer la procédure Dublin et le fait qu'on voulait vous renvoyer en Espagne, ce qui ne permet nullement de justifier une telle divergence dans vos propos successifs (NEP, p. 21). Par ailleurs, vous avez déclaré aux autorités allemandes que vous aviez quitté votre pays le 1er janvier 2011 puis, confronté par ces autorités à des contradictions chronologiques dans votre récit, vous rectifiez vos propos affirmant que vous avez quitté la Guinée en 2012, ce qui ne correspond toujours pas à la date de votre départ, en 2015, telle que vous l'avez avancée devant le Commissariat général (NEP, p. 7) ni à vos déclarations à l'Office des étrangers selon lesquelles vous auriez quitté la Guinée en janvier 2014 (voir documents « Aanvraag Derde Landen » joints à la farde « Informations sur le pays » ; dossier administratif, déclaration OE p. 13). Enfin, relevons aussi que si vous déclarez en Belgique vous nommer Zakaria DIALLO et être né le 1er janvier 1992 à Conakry (NEP p. 3), vous êtes également connu auprès des autorités allemandes sous le nom de Elaz Bobakar Djallo Zakaria, né le 1er janvier 1998, tantôt à Koloma (Conakry), tantôt à Nzérékoré (cf. farde « Informations sur le pays », dossier d'asile en Allemagne). Ces contradictions, que vous continuez de nier (NEP, p. 21), entament d'ores et déjà la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, force est de constater que vos propos lacunaires et contradictoires ne permettent nullement de croire en votre première arrestation et en votre première détention alléguées.

Ainsi, concernant cette arrestation, vous ne connaissez pas la date de cet événement, vous contentant de dire que c'était lors de la campagne électorale de Cellou Diallo (NEP, p. 9) du parti « ONG » (NEP, p. 6). Invité à expliquer en détail votre vécu de cette journée, vous expliquez tantôt avoir été arrêté à votre domicile après que les policiers ont cassé votre porte pour entrer (NEP, p. 12) tantôt que cette arrestation a eu lieu à Dixinn lorsque vous étiez assis dans la foule, qu'il y a eu la pagaille et que les militaires ont tiré des coups de feu (NEP, p. 12) avant d'ajouter avoir été frappé et torturé et avoir été interrogé sur vos intentions de vote (NEP p. 13).

Concernant ensuite votre détention consécutive à cette arrestation, invité à expliquer précisément ce qu'il s'est passé dès votre arrivée au lieu de détention, vous dites seulement que vos yeux étaient attachés et que l'on vous a fait descendre (NEP, p. 13). Vous ne donnez pas plus de détails concernant votre lieu de détention dans lequel vous seriez resté pendant deux mois, que vous décrivez simplement comme un endroit dangereux (NEP, p. 14). Après plusieurs relances, vous ajoutez qu'il n'y avait pas de toilettes et que la cour était élevée, ce qui ne donne pas plus de précisions permettant au Commissariat général de croire que vous auriez passé deux mois dans cet endroit (NEP, p. 14). D'ailleurs, invité à expliquer en détail ces deux mois que vous auriez passés à la Maison centrale et à raconter des événements ou des anecdotes vécues pendant cette détention, vous dites tout au plus que vous ne buviez que de l'eau, que vous avez montré votre carte d'identité, que vous deviez signer, que vous avez été frappé et que vous passiez tout votre temps à l'intérieur avec un seul codétenu (NEP, p. 14). Si vous dites que ce codétenu habitait à Dixinn, qu'il était Peul et que vous parliez de politique, vous ignorez cependant les motifs de sa détention et n'ajoutez rien de plus à son sujet (NEP p. 14-15). Ajoutons que vos propos manquent encore de convaincre pour ce qui est de parler de vos gardiens. A ce sujet, vous dites simplement que c'étaient des « esclaves policiers » malinkés, qu'ils étaient habillés en « tenue » et qu'ils avaient des fusils, sans plus de précisions (NEP, p. 15). Pour finir, les circonstances de votre évasion achèvent de décrédibiliser vos explications relatives à votre détention. Ainsi, vous expliquez que c'est Cellou Diallo lui-même, avec des militaires, qui serait venu libérer tous ceux qui étaient arrêtés à Dixinn (NEP, p. 16). Invité à expliquer cette journée en détail, vous dites simplement que vous êtes allé chercher vos affaires et que vous pouviez partir (NEP, p. 16). Le Commissariat général estime toutefois qu'il n'est pas plausible que vous soyiez sorti aussi facilement de votre prison et que vous ne puissiez pas fournir plus de précisions sur les modalités de votre libération (NEP, p. 16).

En conclusion, ces éléments de votre récit manquent à ce point de vécu que le Commissariat général ne peut pas tenir votre première détention de deux mois à la Maison Centrale pour établie.

Finalement, concernant votre seconde arrestation alléguée, vous n'avez pas non plus convaincu le Commissariat général de sa véracité. Relevons d'abord vos propos contradictoires concernant l'année de cette seconde arrestation, puisqu'au Commissariat général, vous affirmez que votre femme était enceinte de votre première fille, Kadiatou (laquelle est née en 2009) (NEP, p. 9, 5 ; Déclaration OE p. 9), alors que dans le questionnaire CGRA, vous faisiez remonter cette arrestation à l'année 2015 (cf. questionnaire CGRA). Cette contradiction chronologique nuit déjà à la crédibilité de votre seconde arrestation.

Vous restez d'ailleurs tout aussi vague en ce qui concerne les circonstances de votre seconde arrestation. En effet, vous dites seulement que vous deviez amener un défunt à Labé lorsque vous avez été arrêté, mis dans un camion et amené à la Maison centrale sous prétexte que vous auriez commencé la pagaille (NEP, p. 17). Après plusieurs relances, vous ajoutez tout au plus avoir rencontré une manifestation au rondpoint de Tanene, que l'on vous a fait sortir de votre voiture, avec votre client et le défunt, et que la voiture fut ensuite brûlée par la police (NEP, p. 17). Ces propos lapidaires ne peuvent nullement permettre au Commissariat général de tenir votre arrestation pour établie d'autant que vous affirmiez à l'Office des étrangers avoir été arrêté alors que vous participiez à des affrontements (cf. Questionnaire CGRA). Dès lors, votre détention consécutive, que vous présentez de manière tout aussi lapidaire, ne l'est pas davantage (NEP, p. 18-19). En effet, vous n'apportez aucun élément permettant de croire que vous avez été détenus pendant trois mois, comme vous l'affirmez. Dès lors les agressions sexuelles dont vous dites avoir été victime en détention de la part de bandits dont vous ignorez le nom (ou de policiers) (NEP p. 11, 18 et 19), ne peuvent être tenues pour établies dans les circonstances invoquées. Vous n'évoquez pas d'autres circonstances dans lesquelles ces violences se seraient produites (p. 18).

En conclusion, vos propos succincts ont été en défaut de convaincre le Commissariat général que vous auriez effectivement subi cette seconde arrestation, la détention consécutive et les violences invoquées dans ce contexte.

Vous n'avez pas connu d'autre problème avec vos autorités ni avec qui que ce soit d'autre en Guinée (NEP, p. 9) de sorte que votre crainte en cas de retour en Guinée, telle que vous l'invoquez, n'est pas établie.

A l'appui de votre demande de protection vous déposez divers documents médicaux émanant de la Croix-Rouge et de l'hôpital Sana Benrath (cf. farde « Documents », pièce 1). Ces documents attestent de votre état de santé à cette période et du fait que vous avez été suivi pour une gastroentérite infectieuse et une légère gastrite chronique et avez réalisé des examens médicaux et notamment une coloscopie et une gastroscopie. Ces éléments ne sont pas de nature à renverser le sens de cette décision. Quant aux documents liés à votre parcours d'intégration en Allemagne et votre C.V. (cf. farde « Documents », pièce 2), ils sont sans lien avec votre demande de protection. Enfin, les échanges de mails liés à votre lieu de résidence en Allemagne n'apportent pas plus d'élément susceptibles de renverser le sens de cette décision.

Relevons enfin que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 19 juillet 2022, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur d'appréciation et de la violation : - de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - des articles 4 et 9 de la directive 2011/95/UE du 23 novembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant

bénéficiar de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (dite directive qualification « refonte »), - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - du principe de bonne administration et le devoir de minutie ; - du principe général de l'unité familiale ; ».

La partie requérante clarifie et souligne certains éléments de fait, tout en soutenant que « *Le requérant a été précis et complet dans ses explications. Il a donné des éléments de détails, a expliqué son vécu personnel ainsi que ce qu'il a vu, entendu, senti, ressenti* ». Cela étant, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait preuve de subjectivité, estimant que « *la décision ne permet nullement de comprendre en quoi les déclarations, pourtant partiellement citées dans la décision attaquée, seraient trop succinctes pour être convaincantes et ce qui était attendu de la part du requérant pour pouvoir emporter la conviction du C.G.R.A.* ».

Ensuite, elle cite diverses sources objectives relatives à la situation en Guinée qui « *démontrent de nombreuses persécutions, tant des arrestations que le meurtre de simples militants, dans un climat électoral très particulier* » et que « *les victimes de ces actes de violence ne sont pas nécessairement des profils politiques visibles, mais principalement des jeunes manifestants ou de simples civils* ».

Sous l'angle d'un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque un « *risque réel pour lui de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 précité* ».

2.2. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, « *à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire, à titre très subsidiaire, annuler la décision attaquée* ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante n'annexe à sa requête aucune pièce documentaire.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte d'être persécuté par les autorités guinéennes en raison de ses convictions politiques. En termes de requête, la partie requérante invoque également une crainte dans le chef du requérant en raison de son origine ethnique.

4.3 Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle développe principalement des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte par ailleurs aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6. Ainsi, quant aux pièces versées au dossier administratif, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elles manquent de force probante et de pertinence.

Quant aux documents relatifs au parcours d'intégration du requérant en Allemagne, au C.V. du requérant, ainsi qu'au document reprenant les échanges d'emails au sujet du lieu de résidence du requérant en Allemagne, le Conseil n'aperçoit pas de lien entre ces documents et la présente demande de protection internationale de sorte qu'ils n'apparaissent pas pertinents pour analyser les craintes invoquées par le requérant. Le Conseil observe en outre que la requête reste muette quant à ce.

S'agissant des divers documents médicaux émanant de la Croix-Rouge et de l'hôpital Sana Benrath, qui attestent de l'état de santé du requérant à la date à laquelle ont été rédigées ces attestations, force est de constater que la requête ne se prononce pas davantage sur ces documents de sorte qu'elle ne conteste pas l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse et à laquelle se rallie le Conseil. Ces documents sont donc sans lien avec les craintes invoquées par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale.

4.7. Concernant les deux demandes de protection internationale introduites par le requérant en Allemagne, le Conseil constate, au même titre que la partie défenderesse, des divergences entre les déclarations faites par le requérant devant les instances d'asile allemandes et ensuite devant les instances belges.

En particulier quant aux motifs invoqués à l'appui de sa demande, il ressort du dossier administratif que le requérant a déclaré devant les instances d'asile allemandes que son taxi a été incendié par la police, alors qu'il tentait de traverser une manifestation pour déplacer le corps d'un défunt, ce qui l'a poussé à fuir. Il a également déclaré avoir été frappé par des policiers lors d'une manifestation mais aussi que la police s'est introduite chez lui, a tout détruit, et lui a asséné des coups car il s'opposait à ce qu'elle détruisse le magasin de ses voisins. Or, entendu en Belgique par la partie défenderesse, le requérant ne parle pas d'une telle intrusion à son domicile mais invoque, comme éléments essentiels, avoir été arrêté et placé en détention à deux reprises suite à des manifestations, bien qu'il n'y ait pas participé.

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le caractère divergent des deux récits d'asile du requérant livrés à deux instances d'Etats membres de l'Union Européenne, mais se limite à faire valoir que « *Concernant son identité, il s'appelle bien [D.Z.]. Le nom de son père est [E.B.D.Z.]. Les autorités allemandes et / ou belges ont confondu avec le nom de son père. Il a donné l'identité de ses parents. Son père est né à Pita et lui à Conakry. Il voyageait avec son taxi à Nzérékoré*

 ».

Ce faisant, la partie requérante n'explique nullement les raisons pour lesquelles, dans le cadre de sa demande de protection internationale en Allemagne, le requérant a produit un récit différent des faits qu'il invoque dans le cadre de la présente demande.

Au vu de ce qui précède et dès lors que les divergences constatées se rapportent à des éléments essentiels de son actuelle demande, le Conseil estime que la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique est fondamentalement remise en cause.

D'emblée, le Conseil rappelle que, selon les termes de l'article 48/6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. [...]* ». L'alinéa 2 de cette même disposition précise quant à lui que « *les éléments visés à l'alinéa 1^{er} correspondent notamment aux déclarations du demandeur [...]* ». Enfin, l'alinéa 3 de l'article 48/6 §1^{er} précité énonce quant à lui que « *l'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er} [...] constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.* »

Ainsi, il peut être déduit de l'esprit de l'article 48/6, §1^{er}, alinéa 1^{er} à 3 de la loi du 15 décembre 1980 que si les dissimulations ou déclarations mensongères d'un demandeur de protection internationale ne dispensent pas les instances d'asile de s'interroger sur l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, de telles circonstances peuvent légitimement conduire le Commissaire général à mettre en doute la bonne foi du demandeur et constituent dès lors une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à la présence de telles dissimulations ou, déclarations mensongères, *quod non* en l'espèce.

4.8. Par ailleurs, la partie défenderesse relève à juste titre le caractère particulièrement imprécis et inconsistant des propos du requérant quant à ses deux arrestations et aux détentions consécutives.

4.8.1. En effet, concernant sa première arrestation, il ressort de son entretien personnel que le requérant ne peut donner aucune date précise quant à ce, déclarant uniquement qu'elle a eu lieu en 2010 lors de la campagne électorale de Cellou Diallo (v. NEP du 8 juillet 2022, p. 9). Invité à expliquer en détail ce qu'il s'est passé, s'il déclare que « *C'était lors des campagnes, on est sorti. Puis il y a eu la pagaille, les militaires sont rentrés dans les quartiers. Moi, on m'a arrêté, j'étais dans la maison. Ils ont cassé la porte et ils sont rentrés dans la maison* », il déclare ensuite que « *Nous étions tous arrêtés là, à Dixin, à écouter ce [que Cellou Diallo] avait à dire. [...] J'avais garé ma voiture, je suis sorti pour voir les gens. Je n'étais pas dans la foule, j'ai regardé des bords. C'est là qu'ils ont arrêté beaucoup, je ne suis pas le seul à être arrêté. [...].* » (v. NEP du 8 juillet 2022, p. 12). Le Conseil constate d'ores et déjà des contradictions dans les propos du requérant au sujet du contexte entourant cette première arrestation. Ensuite, le requérant se cantonne à expliquer que « *Lorsqu'ils ont été arrêté, on a amené chacun dans sa cage. Moi j'étais avec quelqu'un. [...] On m'a frappé, on m'a torturé. C'est ce que je sais. [...] Moi, ma réaction, je voulais voter pour Cellou. Mais eux, ils voulaient qu'on vote pour Alpha Condé. C'est pour ça qu'on a été arrêté.* » (v. NEP du 8 juillet 2022, p. 13), lesquels propos sont vagues et desquels il ne ressort aucun sentiment de vécu.

Quant à la détention qui a suivi cette arrestation, interrogé sur son vécu en détention, il déclare uniquement qu'il avait « *les yeux attachés* » à son arrivée de sorte qu'il ne voyait rien ; que tout au long de sa captivité, il ne recevait que de l'eau ; qu'il était frappé et embêté ; qu'il ne pouvait pas pratiquer sa religion ; qu'il passait son temps à l'intérieur de la prison ; qu'on lui disait qu'il devait voter pour Alpha Condé pour pouvoir sortir ; qu'il signait tout en présentant sa carte d'identité (v. NEP du 8 juillet 2022, pp. 13 et 14). Le Conseil constate à nouveau le caractère particulièrement imprécis de ses déclarations, bien qu'elles concernent une situation que le requérant allègue avoir vécu personnellement pendant deux mois. Il déclare également avoir partagé sa cellule durant ces deux mois avec un codétenu d'origine peul, habitant à Dixinn. Malgré la longueur de leur cohabitation, il ne sait rien dire de plus au sujet de cet homme, pas même la raison de sa détention, avançant avoir uniquement échangé avec lui sur la politique (v. NEP du 8 juillet 2022, pp. 14 à 15). S'agissant ensuite des gardiens, le requérant les identifie comme étant des « *esclaves policiers* » malinkés, habillés en « *tenue* » avec des fusils, sans apporter davantage de précisions (v. NEP du 8 juillet 2022, p. 15). Le Conseil constate en outre qu'il reste tout aussi laconique lorsqu'il décrit le lieu de détention, dans lequel il dit avoir pourtant été détenu pendant une période conséquente, se contentant de le qualifier de très dangereux et de relever l'absence de toilettes et la présence d'une grande cour très élevée (v. NEP du 8 juillet 2022, p. 14). Concernant enfin son évasion, le requérant allègue que c'est Cellou Diallo, accompagné de militaires, qui l'aurait libéré ainsi que tous les autres détenus arrêtés à Dixinn. Il n'apporte toutefois aucune autre information sur les modalités de sa libération et ne parvient pas à la situer dans le temps, se contentant de dire qu'elle est arrivée au bout de deux mois de détention (v. NEP du 8 juillet 2022, p. 16). Au-delà du caractère à nouveau extrêmement lapidaire de ses propos relatifs à cet événement, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas plausible que le requérant soit sorti avec une telle facilité de la prison.

4.8.2. Quant à sa seconde arrestation, les propos du requérant sont tout aussi évasifs, se limitant à alléguer qu'il devait déplacer un cadavre à Labé lorsqu'il a été arrêté, au milieu d'une manifestation au rondpoint de T., étant accusé d'être l'initiateur de la pagaille ambiante, que sa voiture a été incendiée, puis qu'il a été mis dans un camion et amené à la Maison centrale (v. NEP du 8 juillet 2022, p. 17). En outre, le Conseil relève, au même titre que la partie défenderesse, que le requérant a expliqué à l'Office des étrangers qu'il participait à des affrontements lorsqu'il a été arrêté (v. dossier administratif, Questionnaire CGRA, pièce n°10), ce qui ne correspond pas à ses déclarations devant le Commissariat général, où, interrogé sur la manifestation qui avait lieu, il soutient qu'il ne connaissait rien, qu'il était dans sa voiture, sans rien faire (v. NEP du 8 juillet 2022, p. 17). De surcroit, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant se contredit au sujet de l'année à laquelle son arrestation a eu lieu. En effet, il déclare devant Commissariat général que son épouse était enceinte de leur première fille, K., née en 2009, (v. NEP du 8 juillet 2022, pp. 4, 5 et 9), alors que dans le questionnaire CGRA, il situe cette arrestation en 2015 (v. Questionnaire CGRA, pièce n°10). Dès lors, le Conseil estime que ces contradictions entachent encore davantage la réalité de sa seconde arrestation.

Enfin, en ce qui concerne la détention consécutive, ses propos au sujet de son vécu durant ses trois mois de captivité, des agressions sexuelles qu'il aurait subies, des « bandits », et de sa libération par son épouse, étant tout aussi lacunaires, empêchent de croire à la réalité d'une telle détention (v. NEP du 8 juillet 2022, pp. 18 et 19). Par conséquent, les agressions sexuelles invoquées dans ce cadre ne peuvent davantage être tenues pour établies.

4.9. Cela étant, le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision entreprise, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant comme étant à l'origine de sa crainte, en l'occurrence les deux arrestations et détentions consécutives alléguées.

4.10. Dans son recours, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision.

En effet, la partie requérante se limite en réalité à reformuler les propos du requérant en les qualifiant de précis et complets et à fournir différentes explications factuelles qui ne satisfont pas le Conseil afin de justifier l'inconsistance de ses dépositions relatives aux faits invoqués à l'appui de sa demande.

4.11. Il résulte de tout ce qui précède que les événements invoqués par le requérant en Guinée ne sont pas tenus pour établis.

4.12. Le Conseil souligne que la simple invocation dans la requête de rapports faisant état d'arrestations arbitraires de jeunes manifestants par les autorités guinéennes, de violences et de tensions politiques ou ethniques en Guinée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.13. En ce qu'il est invoqué, en termes de requête, la violation du principe général de l'unité familiale, le Conseil estime que cette branche du moyen manque de pertinence dans la mesure où le requérant n'a pas de famille en Belgique.

4.14. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'éteye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute au sens de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 qu'il invoque dans son moyen.

4.15. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.16. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou aurait procédé à une analyse subjective de son récit ; aurait pris une décision largement empreinte de subjectivité ou fondée sur des motifs insuffisants, inexacts et inadéquats ; ou encore aurait manqué à son devoir de minutie et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.17. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.18. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.19. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.20. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.21. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.22. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.23. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la région d'origine du requérant en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.24. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficié de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille vingt-trois par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. CLAES